



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 28852

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un maire peut verser un treizième mois aux personnels engagés dans le cadre des emplois jeunes. Il semblerait en effet que, si l'article L. 322-4-19 du code du travail permet de verser aux agents concernés une rémunération supérieure au SMIC, il ne fait, en revanche, mention d'aucun complément de rémunération pouvant être attribué à ces personnels. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer, de manière précise, la nature des compléments de rémunération pouvant être versés aux emplois jeunes.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur le point de savoir quelle est la nature des compléments de rémunération que les collectivités locales peuvent verser aux jeunes relevant du dispositif « Nouveaux services emplois jeunes ». La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement de l'activité pour l'emploi des jeunes a volontairement placé les embauches réalisées par les collectivités territoriales hors du champ d'application des règles relatives à la fonction publique territoriale, dans la mesure où de tels emplois ne se substituent pas aux emplois publics. Sur le plan des principes, il ne peut donc être considéré que les éléments constitutifs de la rémunération ou des prestations accessoires, dont les avantages collectivement acquis comme les primes de fin d'année accordées aux agents titulaires, soient applicables à ces emplois. Cependant la loi du 16 octobre 1997 susvisée n'impose pas de plafond de rémunération et laisse une latitude importante aux collectivités territoriales, en qualité d'employeurs, pour définir le niveau global et, le cas échéant, les modulations de la rémunération fixée par contrat conclu avec la personne concernée par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité locale concernée. Dans ce cadre, il peut être tenu compte, le cas échéant, par équivalence, des compléments de rémunération versés par celle-ci aux fonctionnaires territoriaux à titre d'avantages collectivement acquis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28852

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2446

**Réponse publiée le :** 12 novembre 2001, page 6484